

Arrêt

n° 176 967 du 27 octobre 2016
dans les affaires X et X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 mars 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 mars 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ *locum tenens* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions concernant les requérants. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Les requérants, de nationalité arménienne, ont déclaré être arrivés sur le territoire en 2008.

2.2 Le 10 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qui a d'abord été déclarée recevable par la partie défenderesse le 5 décembre 2009 avant d'être déclarée non fondée, en date du 21 septembre 2010. La partie défenderesse a également pris, le 21 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

2.3 Le 3 mars 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable en date du 13 novembre 2012. La partie défenderesse a également pris, le 13 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et de son fils mineur.

2.4 Le 17 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Par un arrêt n° 172 547 du 28 juillet 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a rejeté pour le surplus.

2.5 Le 30 juillet 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a à nouveau été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, en date du 18 octobre 2013. Par un arrêt n° 172 551 du 28 juillet 2016, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

2.6 Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Par un arrêt n°176 966 du 27 octobre 2016, le Conseil a annulé cette décision.

2.7 Le 20 octobre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 10 février 2015 et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« • *En effet, l'intéressé [sic] est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 19.11.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 18.11.2016 n'a été ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12^e et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé [sic] n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé [sic] n'a pas de droit d'entrer ou de séjouner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé [sic] souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il [sic] doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé [sic] ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressé [sic] est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le xx.xx.xxxx. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le xx.xx.xxxx. Toutefois, l'intéressé [sic] n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé [sic] souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il [sic] doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé [sic] ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4^e le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé [sic] n'a pas obtempéré l'ordre [sic] de quitter le territoire lui notifié le 22/04/2013 ».

3. Représentation du requérant mineur

3.1 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.2 Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante reste en défaut de démontrer de manière concrète, en produisant une quelconque pièce probante, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de son enfant mineur [G.S.].

3.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer les requêtes irrecevables en tant qu'elles sont introduites par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

4. Discussion

4.1 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 20 octobre 2014, soit postérieurement à la prise d'une interdiction d'entrée de trois ans, à son encontre, laquelle a été prise le 18 octobre 2013. Il observe également que ladite demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée sans objet au motif que « *l'intéressé [sic] est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 19.11.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 18.11.2016 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12^e et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé [sic] n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge* ».

Dès lors qu'il résulte de l'exposé des faits repris *supra* que l'interdiction d'entrée du 18 octobre 2013, notifiée à la requérante en date du 19 novembre 2013, a été annulée par un arrêt du Conseil arrêt n° 176 966 du 27 octobre 2016, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler également le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de la requérante, dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée.

4.2 Le même constat peut être posé en ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la motivation de ce dernier renvoie également à l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante, celui-ci étant motivé sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^e de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

12^o si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] »

A cet égard, le Conseil observe que si la date de l'interdiction d'entrée fondant cette décision n'y est pas expressément indiquée, le second acte attaqué indiquant « *L'intéressé [sic] est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le xx.xx.xxxx. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le xx.xx.xxxx* », il y a lieu de considérer, à la lecture du dossier administratif et au vu des pièces de procédure déposées par les parties, que c'est bien l'interdiction d'entrée du 18 octobre 2013 notifiée à la requérante le 19 novembre 2013, qui y est visée, la requérante n'ayant pas fait l'objet d'une autre interdiction d'entrée.

Partant, afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaquée.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de notes d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.4 Par conséquent, les décisions entreprises doivent être annulées pour des considérations tenant à la sécurité juridique.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2015 à l'égard de la requérante, sont annulés.

Article 2

La demande en suspension, concernant la requérante, est sans objet.

Article 3.

Les requêtes en suspension et annulation, sont rejetées pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT